RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le recours exercé par la société « SADEF », représentée par son avocat, Me François LERAISNABLE,

enregistré le 16 juin 2017 sous le numéro 3373T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme en date du 19 mai 2017,

concernant le projet porté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de modification substantielle d'un projet d'ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente, situé à Abbeville, comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » (4 540 m²), une galerie marchande de 1 160 m², un pôle automobile de 300 m² et un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » de 3 500 m², par extension de 4 063 m² de sa surface de vente, pour la porter à 13 563 m², par création d'une cour au bâtiment « BRICOMARCHE » de 1 913 m², de deux moyennes surfaces non alimentaires (1 550 m²) et de deux cellules supplémentaires (600 m²) et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 4 pistes et 450 m² d'emprise au sol;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu:

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

Me François LERAISNABLE, avocat;

M. Nicolas DUMONT, maire d'Abbeville, M. Julien BERON, développeur « IMMO MOUSQUETAIRE » et Me Gérald MALLE, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT

que le projet est un programme d'aménagement mixte qui comprendra des commerces, des équipements structurants et du logement ; qu'il permettra la réhabilitation d'une friche en tissu urbain et viendra apporter une requalification de la zone ; qu'il s'inscrit ainsi dans une démarche de renouvellement urbain qui s'opère actuellement sur l'entrée Nord de la commune;

CONSIDERANT

que les travaux d'accès au projet ont d'ores-et-déjà été réalisés, durant la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017 ; que ces travaux autour du quartier de la Sucrerie ont fait l'objet d'un Projet Urbain Partenarial :

CONSIDERANT

que la desserte du site est assurée par 2 lignes de bus régulières, avec deux arrêts à 100 m et 200 m du projet ; que les bus circulent du lundi au samedi de 7h54 à 19h00 toutes les demi-heures et que 21 passages sont réalisés chaque jour ;

CONSIDERANT

qu'une étude de trafic a été réalisée par le cabinet « TRANSITEC », et mise à jour en février 2017 ; qu'elle conclut que la génération de nouveaux déplacements, notamment en voiture particulière, est absorbée sans difficulté par les réserves de capacité des carrefours existants et projetés ;

CONSIDERANT

que le projet bénéficie d'une insertion architecturale de qualité; qu'il prévoit la conservation de l'ancienne cheminée du site, témoignage de l'activité industrielle, et cœur du nouveau centre commercial; que les matériaux seront d'origine locale, représentatifs des constructions visibles aux alentours de quartier de la Sucrerie et dans l'agglomération abbevilloise;

CONSIDERANT

que le projet produira environ 350 emplois sur le site, entre les commerces, les activités de loisir, de restauration, d'hôtellerie, dont 115 emplois pour l'hypermarché « INTERMARCHE », 27 emplois pour l'enseigne de bricolage « BRICOMARCHE », 15 pour la galerie marchande, 40 emplois environ pour les cellules commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé ;

-émet un avis favorable au projet présenté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » de modification substantielle d'un projet d'ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » (4 540 m²), une galerie marchande de 1 160 m², un pôle automobile de 300 m² et un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » de 3 500 m², par extension de 4 063 m² de sa surface de vente, pour la porter à 13 563 m², par création d'une cour au bâtiment « BRICOMARCHE » de 1 913 m², de deux moyennes surfaces non alimentaires (1 550 m²) et de deux cellules supplémentaires (600 m²) et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 4 pistes et 450 m² d'emprise au sol, situé à Abbeville (Somme).

Votes favorables: 6 Vote défavorable : 1 Abstention: 0

> Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

> > Michel VALDIGUIÉ

MILL